



COUR PENALE SPECIALE
Chambre d'Assises
Première Section d'Assises

REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
UNITÉ – DIGNITÉ – TRAVAIL

DOSSIER N° CPS/CA/PSA/23-001

Composition : M. Aimé-Pascal DELIMO, Juge national, Président de la Section
M. Emile NDJAPOU, Juge national
M. Herizo Rado ANDRIAMANANTENA, Juge international

Greffier : Me Marie-Madeleine TOUAKOUZOU, Greffière de la Chambre d'Assises

Le Parquet spécial
Contre
Kalite Azor
Charfadine Moussa
Antar Hamat
Wodjonodroba Oumar Oscar

RESUME

Jugement n° 38-2024 sur l'action publique

Le présent document relate le résumé des motifs et du dispositif du jugement lu en audience publique par le Président de la Section d'assises conformément à l'article 131 B) du RPP.

Le jugement n° 38-2024 sur l'action publique relatant l'intégralité du raisonnement de la Section et remis aux parties est le seul document faisant autorité.

1) Les charges pesant contre les quatre Accusés selon l'Ordonnance de non-lieu partiel et de renvoi devant la Chambre d'assises du 13 juillet 2023

1. Kalite Azor a été renvoyé pour avoir commis dans la ville de Ndélé le 29 avril 2020 en qualité d'auteur, de coauteur, de complice et de chef militaire, des crimes contre l'humanité par meurtre, par autres actes inhumains et par persécution, et des crimes de guerre par homicide intentionnel, par atteintes portées à la santé et au bien-être physique ou mental des personnes, en particulier les traitements cruels tels que la torture, les mutilations ou toutes formes de peines corporelles, par attaque contre la population civile de Ndélé et par pillage.
2. Charfadine Moussa, Antar Hamat et Wodjonodroba Oumar Oscar ont été renvoyés pour avoir commis dans la ville de Ndélé le 29 avril 2020 en qualité d'auteur, de coauteur et de complice des crimes contre l'humanité par meurtre, par autres actes inhumains et par persécution, et des crimes de guerre par homicide intentionnel, par atteintes portées à la santé et au bien-être physique ou mental des personnes, en particulier les traitements cruels tels que la torture, les mutilations ou toutes formes de peines corporelles, par attaque contre la population civile de Ndélé et par pillage.

2) Le réquisitoire final du Parquet spécial

3. Le Parquet spécial a plaidé que l'Accusé Kalite Azor est coupable, en qualité de co-auteur et de chef militaire, des faits qui lui sont reprochés dans l'Ordonnance de non-lieu partiel et de renvoi du 13 juillet 2023 et donc des crimes de guerre par meurtre, atteintes portées à la santé et au bien-être physique ou mental des personnes, en particulier les traitements cruels tels que la torture, les mutilations ou toutes formes de peines corporelles, attaque contre la population civile et pillage, et des crimes contre l'humanité par meurtre, autres actes inhumains et persécution commis à Ndélé le 29 avril 2020.
4. Il a également plaidé que les Accusés Charfadine Moussa, Antar Hamat et Wodjonodroba Oumar Oscar sont coupables, respectivement en qualité de co-auteur, des faits qui leur sont reprochés dans l'Ordonnance de non-lieu partiel et de renvoi du 13 juillet 2023 et donc des crimes de guerre par meurtre, atteintes portées à la santé et au bien-être physique ou mental des personnes, en particulier les traitements cruels tels que la torture, les mutilations ou toutes formes de peines corporelles, attaque contre la population civile et pillage, et

des crimes contre l'humanité par meurtre, autres actes inhumains et persécution commis à Ndélé le 29 avril 2020.

5. Le Parquet spécial a requis que l'Accusé Kalite Azor soit en conséquence condamné à une peine de 30 ans d'emprisonnement et les Accusés Charfadine Moussa, Antar Hamat et Wodjonodroba Oumar Oscar, chacun, à une peine de 20 ans d'emprisonnement. Il a, par ailleurs, demandé à la Section d'assises de déclarer recevable et bien fondée l'action des Parties civiles et de la renvoyer à une audience dédiée à cette question pour y être statué conformément à la loi.

3) Les arguments des parties civiles

6. Les avocats des Parties civiles ont sollicité de la Section d'assises qu'elle déclare les quatre Accusés coupables pour les faits qui leur sont reprochés dans l'Ordonnance de non-lieu partiel et de renvoi du 13 juillet 2023 et qu'elle les condamne aux peines d'emprisonnement telles que requises par le Parquet spécial. Ils ont également sollicité de la Section d'assises qu'elle déclare les constitutions de partie civile de leurs clients recevables et fondées et qu'elle condamne les quatre Accusés à leur payer des dommages et intérêts en réparation du préjudice subi à raison des crimes dont ils sont coupables.

4) Les arguments de la défense

7. La Défense a contesté toute responsabilité des quatre Accusés dans les faits commis à Ndélé le 29 avril 2020. Après avoir notamment sollicité l'exclusion de plusieurs pièces du dossier, elle a plaidé que ni l'Ordonnance de non-lieu partiel et de renvoi du 13 juillet 2023 ni le Parquet spécial n'avaient expliqué le comportement et le rôle qu'auraient eu les quatre Accusés en tant que co-auteur ou complice dans les crimes qui auraient été commis à Ndélé le 29 avril 2020, et qu'absolument rien ne démontrait qu'ils avaient participé à ces crimes. La Défense a également plaidé que la responsabilité de l'Accusé Kalite Azor en tant que supérieur hiérarchique n'était pas démontrée. La Défense a sollicité l'acquittement des quatre Accusés et le rejet des demandes des Parties civiles.

5) Les demandes d'exclusion de moyens de preuve de la Défense sur le fondement de l'article 164 du RPP

8. S'agissant tout d'abord de la demande d'exclusion des procès-verbaux de la Police de la MINUSCA, aussi dénommée UNPOL, la Section d'assises a relevé plusieurs violations, par l'UNPOL, du droit du suspect d'être informé des charges contre lui et des droits du suspect de se faire assister d'un avocat et d'un interprète.
9. La Section d'assises a ensuite considéré que si la procédure d'exclusion de l'article 164 du Règlement de procédure et de preuve n'est effectivement soumise à aucun délai, il n'en demeure pas moins qu'une telle demande doit être présentée le plus tôt possible dans la procédure, non seulement dans l'intérêt de l'accusé mais aussi dans l'intérêt des victimes, de la société et d'une bonne administration de la justice.
10. Prenant en compte la jurisprudence d'autres cours internationales ou hybrides, et compte tenu de l'extrême tardiveté de la demande d'exclusion de la Défense et de la possibilité réelle qu'ont eu les Accusés de rectifier les déclarations qui leur sont imputées dans les procès-verbaux de l'UNPOL, la Section d'assises a considéré que les violations constatées ne sont pas de nature à compromettre la procédure et à porter gravement atteinte à son intégrité ou à remettre en question sérieusement la crédibilité des éléments de preuve. Elle a donc rejeté la demande d'exclusion des procès-verbaux d'interrogatoire de l'UNPOL. Toutefois, la Section d'assises n'a accordé qu'une force probante limitée à ces procès-verbaux et seulement dans la mesure où ils sont corroborés par d'autres éléments de preuve. La Section souligne que ces procès-verbaux ne peuvent donc constituer, à eux seuls, de base décisive à une éventuelle culpabilité ou peine.
11. La Section d'assises a également rejeté la demande d'exclusion de la Défense relative aux conditions d'interpellation et de détention des quatre Accusés par la Force de la MINUSCA et par l'UNPOL, notamment car la Défense n'a ni mentionné la violation des conventions internationales en matière des droits de l'homme alléguée, ni n'a tenté de démontrer qu'il existe un risque réel que les déclarations des Accusés contenues dans les procès-verbaux de l'UNPOL auraient été obtenues du fait des conditions alléguées.
12. La Section d'assises a aussi rejeté la demande de la Défense d'exclure les extraits de deux rapports du Groupe d'Experts des Nations unies et les éléments de preuve provenant des fadettes du téléphone attribué à l'Accusé Oscar Oumar Wodjonodroba pour la journée du 29 avril 2020. La Section d'assises a tout d'abord considéré que la Défense tentait

clairement de détourner le cadre procédural des nullités de la Cour pénale spéciale pour compenser son absence de diligence. Elle n'est, en outre, pas convaincue que le versement au dossier d'extraits de deux rapports du Groupe d'Experts des Nations unies a méconnu les principes du contradictoire et de l'égalité des armes, ces deux documents étant issus de source publique, étant accessibles publiquement et dans leur intégralité, et ayant fait l'objet de plusieurs débats au cours du procès. S'agissant des fadettes, la Section d'assises a noté qu'une consultation rapide de la pièce pertinente permet de confirmer une simple erreur dans la numérisation, la page indiquant les données téléphoniques pour le téléphone attribué à l'Accusé Oscar Oumar Wodjonodroba du 24 au 30 avril 2020 se trouvant, par erreur, au milieu des pages relatives aux fadettes du téléphone attribué à l'Accusé Charfadine Moussa.

6) Les conclusions factuelles et juridiques

13. La Section d'assises a conclu que les éléments de preuve démontrent qu'à partir de 2019, les affrontements armés entre les groupes armés contrôlant les préfectures de Bamingui Bangoran, de la Vakaga et de la Haute Kotto ont augmenté. Les groupes armés en présence étaient alors le Mouvement des Libérateurs Centrafricains pour la Justice, connu sous l'acronyme de MLCJ, le Front Populaire pour la Renaissance de la Centrafrique, connu sous l'acronyme de FPRC, le Rassemblement Patriotique pour le Renouveau de Centrafrique, connu sous l'acronyme RPRC, et le Parti pour le Rassemblement de la Nation Centrafricaine, connu sous l'acronyme PRNC. Ces affrontements ont abouti, au moment de l'attaque de Birao de novembre 2019, à l'implosion du FPRC, selon des lignes ethniques, la faction goula se désolidarisant de la faction rounga.
14. Les incidents entre les deux factions se sont alors multipliés provoquant une attaque le 6 mars 2020 par des éléments du FPRC faction rounga de plusieurs quartiers de Ndélé, majoritairement habités par des membres de la communauté goula, causant la mort d'au moins quatre personnes. Le 11 mars 2020, des éléments du FPRC faction goula ont attaqué en représailles plusieurs quartiers de Ndélé majoritairement habités par des membres de la communauté rounga et le marché central de la ville, causant la mort de 27 personnes. Les 25, 26 et 27 mars 2020 des éléments du FPRC faction rounga ont répliqué en attaquant les villages voisins de Gozbeida, Kourbou-Lemena et Aliou, où vit une population principalement d'ethnie goula et où de nombreux membres de la communauté goula

s'étaient réfugiés en conséquence des attaques de Ndélé. Ces attaques ont causé plusieurs morts et blessés.

15. En représailles, le 29 avril 2020 aux environs de 10/11 heures du matin, des éléments du FPRC faction goula ont attaqué Ndélé conjointement avec des renforts venus de Bria, y compris des éléments du PRNC. Ils ont pénétré la ville en trois colonnes et ont simultanément attaqué le marché central, le quartier Sultan, majoritairement habité par des membres de la communauté rounga, et la base du FPRC faction rounga située à SOCADA. Ils ont pris en étau le marché central à une heure de grande affluence causant de lourdes pertes chez les commerçants et leurs clients. Au moins 30 personnes ont été tuées au cours de cette attaque, dont un bébé de quatre mois et sa mère ainsi qu'un mineur de 15 ans. Au moins 65 autres personnes ont été blessées. Les victimes étaient principalement des civils. De nombreux biens civils ont également été pillés et détruits, notamment les magasins du marché central.
16. La Section d'assises a considéré qu'il résulte des éléments de preuve que les deux attaques conduites par des membres de la faction FPRC goula à Ndélé s'inscrivaient dans un plan criminel commun de représailles violentes contre le FPRC faction rounga mais aussi contre l'ensemble des membres de la communauté rounga et toute personne réputée proche ou assimilée, notamment les membres de la communauté arabe, les civils étant ainsi systématiquement perçus comme soutenant le FPRC faction rounga.
17. La Section d'assises a également estimé qu'il existait une attaque systématique et généralisée lancée contre la population civile rounga et tous ceux perçus comme ses alliés, et que les actes commis dans le cadre de cette attaque l'étaient en connaissance de cause. Elle a conclu que sont constitués les crimes contre l'humanité de meurtre, d'autres actes inhumains et de persécution, visés respectivement à l'article 153, alinéas 1, 12 et 10 du Code pénal centrafricain.
18. Sur la base des éléments de preuve, elle a établi qu'au moment des événements à Ndélé, il existait dans les préfectures de Bamingui Bangoran, de la Vakaga et de la Haute Kotto, un conflit armé non-international opposant d'une part le FPRC faction rounga et d'autre part le FPRC faction goula et notamment son allié, le PRNC. Elle a aussi établi que les actes incriminés ont été commis contre des personnes ne participant pas directement aux hostilités, qu'ils ont eu lieu et étaient liés au conflit armé et que ceux qui avaient participé à ces actes l'avaient fait en connaissance de cause. La Section d'assises a donc conclu que

sont constitués les crimes de guerre de meurtre et traitements cruels, visés aux articles 156 et 157 du Code pénal de la République centrafricaine en combinaison avec l'article 3-1-a commun aux Conventions de Genève du 12 août 1949.

19. La Section d'assises n'a pu cependant qualifier les actes commis le 29 avril 2020 à Ndélé de crimes de guerre par attaque contre la population civile et pillage. En effet, si la Section d'assises dispose du pouvoir de requalifier les faits dont elle est saisie, le champ d'application matériel du Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II) du 8 juin 1977, qui prévoit les crimes de guerre par attaque contre la population civile et pillage dans le cadre d'un conflit armé non-international, est limité aux conflits qui opposent d'une part des forces gouvernementales et d'autre part des forces armées dissidentes ou des groupes armés. Il ne s'étend pas à l'hypothèse où plusieurs factions viendraient à s'affronter sans l'intervention des forces armées gouvernementales, comme en l'espèce.

7) Les conclusions factuelles et juridiques concernant la responsabilité de chacun des Accusés

20. La Section d'assises a établi au-delà de tout doute raisonnable que l'Accusé Kalite Azor, promu adjudant-chef aux sein des Forces armées de la République centrafricaine en 2020, ancien coordinateur du RPRC à Bria et ancien membre du Comité de suivi de l'Accord politique pour la paix et la réconciliation en République centrafricaine du 6 février 2019, était toujours en charge du programme Désarmement, Démobilisation et Réintégration du RPRC qui comptait un effectif d'environ 2 000 éléments armés sur le territoire des préfectures de la Haute-Kotto, de la Vakaga, de Bamingui-Bangoran et de la Ouaka au moment de l'attaque du 29 avril 2020. Il venait également d'être nommé chef d'état-major du PNRC, dont le défunt « Général » Issa Issaka Aubin était un des leaders.
21. La Section d'assises a également établi au-delà de tout doute raisonnable que l'Accusé Kalite Azor était venu de Bria, en passant notamment par la place mortuaire du « Général » Issa Issaka Aubin à Ndiffa, avec des renforts sous son commandement pour appuyer le FPRC faction goula lors de l'attaque du 29 avril 2020 à Ndélé. La veille de l'attaque, le 28 avril 2020, Kalite Azor et les membres influents du FPRC faction goula se sont réunis à

Kourbou-Lemena afin de préparer l'attaque. Au cours de cette réunion, Kalite Azor a notamment proposé que les éléments du FPRC goula et les renforts venus avec lui portent des bandeaux jaunes pour différencier leurs éléments des FPRC faction rounga lors de l'attaque, afin d'éviter les confusions entre les parties belligérantes rencontrées lors de l'attaque du 11 mars 2020. Le lendemain, il est parti pour Ndélé avec Fotor Sinine, le conseiller du mouvement goula, et Yousouf Moustapha, alias Badjadje, l'adjoint au Comzone du FPRC, et a été un des dirigeants de l'attaque du 29 avril 2020.

22. Il ne fait aucun doute que ces contributions ont été essentielles à la mise en œuvre du plan criminel commun de représailles violentes contre le FPRC faction rounga et l'ensemble de la population civile rounga ainsi que toute personne réputée proche ou assimilée, et que l'Accusé Kalite Azor en avait pleinement conscience. La Section d'assises en a conclu que l'Accusé Kalite Azor est responsable des crimes commis à Ndélé le 29 avril 2020 en tant que co-auteur en vertu de l'article 55 (a) de la Loi organique n° 15-003 du 3 juin 2015 portant création, organisation et fonctionnement de la Cour pénale spéciale.
23. La Section d'assises a également établi au-delà de tout doute raisonnable que l'Accusé Kalite Azor, en tant que chef d'état-major du PNRC ou à tout le moins de par son autorité de fait, exerçait un contrôle effectif sur les éléments armés venus en renfort avec lui de Bria et de Ndiffa et ayant participé à la commission des crimes perpétrés à Ndélé. À aucun moment l'Accusé Kalite Azor n'est intervenu pour prévenir ou punir les crimes commis par ses subordonnés, malgré la connaissance qu'il en avait. La Section d'assises en a conclu que l'Accusé Kalite Azor est responsable des crimes commis à Ndélé le 29 avril 2020 en tant que chef militaire en vertu de l'article 57 de la Loi organique n° 15-003 du 3 juin 2015 portant création, organisation et fonctionnement de la Cour pénale spéciale.
24. La Section d'assises a établi au-delà de tout doute raisonnable que l'Accusé Antar Hamat, en sa qualité de « Lieutenant » du PNRC, était venu de Bria avec l'Accusé Kalite Azor en renfort du FPRC faction goula et qu'il avait participé à l'attaque du 29 avril 2020 à Ndélé sous le contrôle effectif de l'Accusé Kalite Azor. Sa contribution a été essentielle à la mise en œuvre du plan criminel commun de représailles violentes contre le FPRC faction rounga et l'ensemble de la population civile rounga ainsi que toute personne réputée proche ou assimilée, et l'Accusé Antar Hamat en avait pleinement conscience. La Section d'assises en a conclu que l'Accusé Antar Hamat est responsable des crimes commis à Ndélé le 29

- avril 2020 en tant que co-auteur en vertu de l'article 55 (a) de la Loi organique n° 15-003 du 3 juin 2015 portant création, organisation et fonctionnement de la Cour pénale spéciale.
25. La Section d'assises a établi au-delà de tout doute raisonnable que l'Accusé Charfadine Moussa était, en sa qualité de « Colonel » du PNRC, venu de Ndiffa avec l'Accusé Kalite Azor en renfort du FPRC faction goula et qu'il avait participé à l'attaque du 29 avril 2020 à Ndélé sous le contrôle effectif de l'Accusé Kalite Azor. Sa contribution a été essentielle à la mise en œuvre du plan criminel commun de représailles violentes contre le FPRC faction rounga et l'ensemble de la population civile rounga ainsi que toute personne réputée proche ou assimilée, et l'Accusé Charfadine Moussa en avait pleinement conscience. La Section d'assises en a conclu que l'Accusé Charfadine Moussa est responsable des crimes commis à Ndélé le 29 avril 2020 en tant que co-auteur en vertu de l'article 55 (a) de la Loi organique n° 15-003 du 3 juin 2015 portant création, organisation et fonctionnement de la Cour pénale spéciale.
26. La Section d'assises a établi au-delà de tout doute raisonnable que l'Accusé Wodjonodroba Oumar Oscar, était venu de Bria comme chauffeur de l'Accusé Kalite Azor, en renfort du FPRC faction goula et qu'il avait participé à l'attaque du 29 avril 2020 à Ndélé sous le contrôle effectif de l'Accusé Kalite Azor. Sa contribution a été essentielle à la mise en œuvre du plan criminel commun de représailles violentes contre le FPRC faction rounga et l'ensemble de la population civile rounga ainsi que toute personne réputée proche ou assimilée, et l'Accusé Wodjonodroba Oumar Oscar, en avait pleinement conscience. La Section d'assises en a conclu que l'Accusé Wodjonodroba Oumar Oscar, est responsable des crimes commis à Ndélé le 29 avril 2020 en tant que co-auteur en vertu de l'article 55 (a) de la Loi organique n° 15-003 du 3 juin 2015 portant création, organisation et fonctionnement de la Cour pénale spéciale.

8) Les éléments pris en compte par la Section d'assises dans l'évaluation de la peine pour chacun des Accusés

27. Dans l'évaluation de la peine pour l'Accusé Kalite Azor, la Section d'assises a notamment tenu compte de la gravité des crimes pour lesquels l'Accusé a été déclaré coupable et de son rôle-clé dans la commission de ces crimes. La Section d'assises a également considéré que la réparation de la violation de plusieurs de ses droits lors de sa remise à l'UNPOL au

premier débat contradictoire sur la détention provisoire devait prendre la forme d'une réduction de peine.

28. Dans l'évaluation de la peine pour l'Accusé Antar Hamat, la Section d'assises a notamment tenu compte de la gravité des crimes pour lesquels l'Accusé a été déclaré coupable et de son degré d'implication dans la commission de ces crimes. La Section d'assises a également considéré que la réparation de la violation de plusieurs de ses droits lors de sa remise à l'UNPOL au premier débat contradictoire sur la détention provisoire devait prendre la forme d'une réduction de peine.
29. Dans l'évaluation de la peine pour l'Accusé Charfadine Moussa, la Section d'assises a notamment tenu compte de la gravité des crimes pour lesquels l'Accusé a été déclaré coupable et de son degré d'implication dans la commission de ces crimes. La Section d'assises a également considéré que la réparation de la violation de plusieurs de ses droits lors de sa remise à l'UNPOL au premier débat contradictoire sur la détention provisoire devait prendre la forme d'une réduction de peine.
30. Dans l'évaluation de la peine pour l'Accusé Wodjonodroba Oumar Oscar, la Section d'assises a notamment tenu compte de la gravité des crimes pour lesquels l'Accusé a été déclaré coupable et de son degré d'implication dans la commission de ces crimes. La Section d'assises a également considéré que la réparation de la violation de plusieurs de ses droits lors de sa remise à l'UNPOL au premier débat contradictoire sur la détention provisoire devait prendre la forme d'une réduction de peine.

9) DISPOSITIF

Par ces motifs, après en avoir délibéré conformément à la loi, la Section d'assises, statuant publiquement et contradictoirement,

REJETTE les demandes d'exclusion de moyens de preuves de la Défense,

DÉCLARE l'Accusé Kalite Azor COUPABLE, en tant que co-auteur en vertu de l'article 55 (a) de la Loi organique n° 15-003 du 3 juin 2015 portant création, organisation et fonctionnement de la Cour pénale spéciale, des crimes contre l'humanité de meurtre, d'autres actes inhumains et de persécution, visés respectivement à l'article 153, alinéas 1, 12 et 10 du Code pénal centrafricain, et des crimes de guerre de meurtre et traitements cruels, visés aux

articles 156 et 157 du Code pénal de la République centrafricaine en combinaison avec l'article 3-1-a commun aux Conventions de Genève du 12 août 1949, commis le 29 avril 2020 à Ndélé ;

DÉCLARE l'Accusé Kalite Azor COUPABLE, en tant que chef militaire en vertu de l'article 57 de la Loi organique n° 15-003 du 3 juin 2015 portant création, organisation et fonctionnement de la Cour pénale spéciale, des crimes contre l'humanité de meurtre, d'autres actes inhumains et de persécution, visés respectivement à l'article 153, alinéas 1, 12 et 10 du Code pénal centrafricain, et des crimes de guerre de meurtre et traitements cruels, visés aux articles 156 et 157 du Code pénal de la République centrafricaine en combinaison avec l'article 3-1-a commun aux Conventions de Genève du 12 août 1949, commis le 29 avril 2020 à Ndélé ;

DÉCLARE l'Accusé Antar Hamat COUPABLE, en tant que co-auteur en vertu de l'article 55 (a) de la Loi organique n° 15-003 du 3 juin 2015 portant création, organisation et fonctionnement de la Cour pénale spéciale, des crimes contre l'humanité de meurtre, d'autres actes inhumains et de persécution, visés respectivement à l'article 153, alinéas 1, 12 et 10 du Code pénal centrafricain, et des crimes de guerre de meurtre et traitements cruels, visés aux articles 156 et 157 du Code pénal de la République centrafricaine en combinaison avec l'article 3-1-a commun aux Conventions de Genève du 12 août 1949, commis le 29 avril 2020 à Ndélé ;

DÉCLARE l'Accusé Charfadine COUPABLE, en tant que co-auteur en vertu de l'article 55 (a) de la Loi organique n° 15-003 du 3 juin 2015 portant création, organisation et fonctionnement de la Cour pénale spéciale, des crimes contre l'humanité de meurtre, d'autres actes inhumains et de persécution, visés respectivement à l'article 153, alinéas 1, 12 et 10 du Code pénal centrafricain, et des crimes de guerre de meurtre et traitements cruels, visés aux articles 156 et 157 du Code pénal de la République centrafricaine en combinaison avec l'article 3-1-a commun aux Conventions de Genève du 12 août 1949, commis le 29 avril 2020 à Ndélé ;

DÉCLARE l'Accusé Wodjonodroba Oumar Oscar COUPABLE, en tant que co-auteur en vertu de l'article 55 (a) de la Loi organique n° 15-003 du 3 juin 2015 portant création, organisation et fonctionnement de la Cour pénale spéciale, des crimes contre l'humanité de meurtre, d'autres actes inhumains et de persécution, visés respectivement à l'article 153, alinéas 1, 12 et 10 du Code pénal centrafricain, et des crimes de guerre de meurtre et traitements cruels, visés aux articles 156 et 157 du Code pénal de la République centrafricaine en combinaison avec l'article 3-1-a commun aux Conventions de Genève du 12 août 1949, commis le 29 avril 2020 à Ndélé ;

DIT que les faits commis à Ndélé le 29 avril 2020 ne constitue pas des crimes de guerre par attaque contre la population civile et pillage en vertu des articles 154 à 157 du Code pénal de la République centrafricaine en combinaison avec le Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II) du 8 juin 1977, et **ACQUITTE** en conséquence les **Accusés Kalite Azor, Antar Hamat, Charfadine Moussa et Wodjonodroba Oumar Oscar** de ces chefs d'accusation ;

CONDAMNE pour les crimes dont ils ont été déclarés coupables :

Kalite Azor à une peine de 20 ans d'emprisonnement ;

Antar Hamat à une peine de 15 ans d'emprisonnement ;

Charfadine Moussa à une peine de 15 ans d'emprisonnement ;

Wodjonodroba Oumar Oscar à une peine de 15 ans d'emprisonnement ;

DIT que le temps passé en détention depuis l'arrestation des **Accusés Kalite Azor, Antar Hamat et Charfadine Moussa** le 19 mai 2020 sera déduit des peines qui leur sont infligées, et que le temps passé en détention par l'**Accusé Wodjonodroba Oumar Oscar** du 19 mai 2020 au 15 juillet 2022 puis à partir du 17 janvier 2024 sera déduit de la peine qui lui est infligée ;

ORDONNE la confiscation des objets saisis;

RÉSERVE son jugement sur les intérêts civils ;

RÉSERVE les dépens.

En vertu de l'article 134 du Règlement de procédure et de preuve, le délai pour interjeter appel est de trois jours à compter du prononcé du jugement, de la signification ou de la notification de la décision.

La Section d'assises convoquera les Parties ultérieurement pour la procédure sur les intérêts civils.

ANNEXE

Liste des décisions, ordonnances et jugements

	ORDONNANCES, DECISIONS ET JUGEMENTS	Dates	Auteur	Classification
1	Ordonnance n°004/23 portant désignation d'un Juge Rapporteur	1 ^{er} septembre 2023	Président de la Section	Public
2	Décision n°2-2023 sur les exceptions préliminaires en nullité contre l'ordonnance de non-lieu partiel et de renvoi devant la Chambre d'assises	29 septembre 2023	Section d'assises	Public
3	Décision n°3-2023 ordonnant la commission d'office d'avocats pour la défense des accusés	22 novembre 2023	Président de la Section	Public
4	Jugement n° 4-2023 portant disjonction de la procédure dans l'affaire Ndélé 1 et déclenchement de la procédure par contumace	07 décembre 2023	Section d'assises	Public
5	Jugement n°1-2024 portant disjonction de la procédure contre l'accusé Wodjonodroba Oumar Oscar de la procédure de contumace, de la poursuite de la procédure à son encontre dans la procédure contradictoire et sa jonction	25 janvier 2024	Section d'assises	Public
6	Jugement n°2-2024 portant rejet de demande de mise en liberté provisoire de l'accusé Wodjonodroba Oumar Oscar	25 janvier 2024	Section d'assises	Public
7	Ordonnance n°1-2024 portant protection du témoin/victime N19	30 janvier 2024	Président de la Section	Confidentiel
8	Décision n° 3-2024 portant protection du témoin/victime N169	02 février 2024	Section d'assises	Confidentiel
9	Décision n° 4-2024 portant protection du témoin/victime N23	05 février 2024	Section d'assises	Confidentiel
10	Jugement n°5-2024 rejetant la demande du Parquet spécial d'inculper le témoin Assan Rakis	06 février 2024	Section d'assises	Public
11	Décision n°6-2024 portant protection du témoin-victime N21	16 février 2024	Section d'assises	Confidentiel
12	Décision n°7-2024 portant protection du témoin-victime N111	19 février 2024	Section d'assises	Confidentiel
13	Ordonnance n°1/P.CHASS.24 portant sous-cotation des pièces réalisées devant la Chambre d'assises	13 mars 2024	Président de la Chambre	Public
14	Ordonnance n° 15-2024 portant sur la présentation des scellés en audience publique	15 avril 2024	Président de la Section	Public

15	Décision n°9-2024 portant protection des témoins-victimes N31, N32, N33, N34, N35, N36, N37	16 avril 2024	Section d'assises	Confidentiel
16	Ordonnance n°10-2024 portant protection du témoin-victime N38	16 avril 2024	Section d'assises	Confidentiel
17	Décision n°11-2024 portant protection des témoins-victimes N39, N40, N41, N42, N43, N44, N45, N46, N47, N48, N49, N50, N51, N52, N53, N54, N55, N56, N57, N58, N59, N60, N61, N62, N63 et N64	18 avril 2024	Section d'assises	Confidentiel
18	Décision n°8-2024 portant sur la comparution de M. Abdoulaye Hissène en vertu de l'article 118 (D) du RPP	26 avril 2024	Section d'assises	Public
19	Jugement n° 12-2024 portant sur la demande des accusés de convoquer les témoins protégés N31, N32, N33, N34, N36, N37 et N38	29 avril 2024	Section d'assises	Public
20	Jugement n° 13-2024 portant sur la comparution des témoins protégés N34 et N38	14 mai 2024	Section d'assises	Public
21	Décision n°14-2024 portant sur la désignation d'un expert	22 mai 2024	Section d'assises	Confidentiel
22	Ordonnance n°16-2024 portant sur les mesures de protection additionnelles pour les témoins protégés N34 et N38	29 mai 2024	Président de la Section	Confidentiel
23	Jugement n°17-2024 portant sur les demandes de liberté provisoire des accusés Kalite Azor et consorts	11 juin 2024	Section d'assises	Public
24	Jugement n°18-2024 portant sur la comparution de témoin et l'exécution du jugement n°12-2024 du 29 avril 2024	14 juin 2024	Section d'assises	Public
25	Jugement n°19-2024 portant sur la demande d'information supplémentaire de la Défense	20 juin 2024	Section d'assises	Public
26	Jugement n° 20-2024 portant sur la demande de confirmation de la Défense	20 juin 2024	Section d'assises	Public
27	Jugement n° 21-2024 portant modification partielle du Jugement n° 18-2024 portant sur la demande de la Défense de faire comparaître la personne qui a comparu le 29 mai 2024 à la place du témoin protégé N34 ainsi que les témoins protégés N31, N32, N33, N34, N36 et N37	20 juin 2024	Section d'assises	Public
28	Ordonnance n°22-2024 portant calendrier de dépôt des mémoires des parties et dates des réquisitoires et des plaidoiries	09 août 2024	Président de la Section	Public

29	Ordonnance n°26-2024 portant modification de l'Ordonnance n°22-2024 calendrier de dépôt des mémoires des parties et dates des réquisitoires et des plaidoiries	30 août 2024	Président de la Section	Public
30	Ordonnance n°30-2024 portant sur les mesures de protection additionnelles pour les témoins protégés N33 et N34	06 août 2024	Président de la Section	Confidentiel